### AMENDEMENT 1

présenté par

-----

#### **ARTICLE 4**

Le deuxième alinéa est ainsi rédigé :

« Art. 42. – Pour l'exercice de ses missions, le Conseil économique, social et environnemental peut, à son initiative, sur la demande du Gouvernement, sur demande de 60 députés ou 60 sénateurs, ou par pétition selon les modalités de l'article 4-1, recourir à la consultation du public dans les matières relevant de sa compétence en organisant, le cas échéant, une Convention Citoyenne, procédure de consultation du public reposant sur le tirage au sort pour déterminer les participants et assurant leur formation contradictoire. Les modalités du tirage au sort permettent d'assurer une représentation appropriée de la population résidant sur le territoire français et des français résidant à l'étranger.

### **EXPOSÉ SOMMAIRE**

Cet amendement propose d'ouvrir le droit d'initiative d'une Convention Citoyenne à 60 députés ou 60 sénateurs ou par droit de pétition en vue de démocratiser le processus d'initiation d'une Convention Citoyenne, et de permettre à des sujets de société qui seraient omis par le Conseil économique, social et environnemental ou le Gouvernement, d'être soumis à consultation via une Convention Citoyenne, dès lors qu'une proportion importante de la population ou de ses représentants le demandent. Cet amendement propose aussi d'assurer d'une part un caractère représentatif au panel de participants tirés au sort en termes d'âge, de catégorie socio-professionnelle, de genre. Il supprime le terme "population concernée" qui contrevient avec le principe selon lequel les participants tirés au sort ne doivent pas avoir de lien d'intérêt avec la question posée. En effet, la présence parmi les participants de porteurs d'intérêts, en particulier financiers, peut considérablement nuire au bon déroulement de la consultation et biaiser l'avis émis au terme de cette dernière.

D'autre part, il permet la participation des français ne résidant pas sur le territoire français et les étrangers résidant sur le territoire français. L'objectif de la Convention Citoyenne d'émettre des recommandations consultatives et non décisionnaire, dans la poursuite de l'intérêt général, aucune raison ne justifie de limiter la population aux citoyens français.

### **AMENDEMENT 2**

présenté par

#### **ARTICLE 4**

Après le 2e alinéa, est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« Art. 42. – Pour l'exercice de ses missions, le Conseil économique, social et environnemental peut, à son initiative, sur la demande du Gouvernement, sur demande de 60 députés ou 60 sénateurs, ou par pétition selon les modalités de l'article 4-1, recourir à la consultation du public dans les matières relevant de sa compétence en organisant, le cas échéant, une Convention Citoyenne, procédure de consultation du public reposant sur le tirage au sort pour déterminer les participants. Les modalités du tirage au sort permettent d'assurer une représentation appropriée du public concerné par la consultation."

### **EXPOSÉ SOMMAIRE**

Cet amendement propose d'ouvrir le droit d'initiative d'une Convention Citoyenne à 60 députés ou 60 sénateurs ou par droit de pétition en vue de démocratiser le processus d'initiation d'une Convention Citoyenne, et de permettre à des sujets de société qui seraient omis par le Conseil économique, social et environnemental ou le Gouvernement, d'être soumis à consultation via une Convention Citoyenne, dès lors qu'une proportion importante de la population ou de ses représentants le demandent.

### AMENDEMENT 3

présenté par

#### **ARTICLE 3**

Après l'alinéa 4, ajouter les alinéas suivants :

- « Lorsque la pétition a pour objet l'organisation d'une Convention Citoyenne et qu'elle recueille au moins 100 000 signatures, la Maison des Citoyens, commission permanente instituée par l'article 12, évalue son intérêt et prend souverainement et collégialement la décision d'y donner suite. En cas d'avis favorable, le Conseil dispose d'un délai de six mois pour procéder à l'organisation de la Convention Citoyenne, la durée de cette dernière ne pouvant excéder neuf mois.
- « Lorsque la pétition a pour objet l'organisation d'une Convention Citoyenne et qu'elle recueille au moins 500 000 signatures, le bureau ne statue que sur sa recevabilité au regard des conditions fixées au présent article et informe le mandataire de sa décision. À compter de cette décision, le Conseil dispose d'un délai de six mois pour procéder à l'organisation de la convention citoyenne, la durée de cette dernière ne pouvant excéder neuf mois.

### **EXPOSÉ SOMMAIRE**

Le succès de la Convention Citoyenne sur le Climat démontre la pertinence de ne pas limiter la participation des citoyens à la demande d'un avis au Conseil économique, social et environnemental ou à être sélectionné ponctuellement sur la seule initiative du Conseil économique, social et environnemental, du Gouvernement ou du Parlement. Cet amendement ajoute ainsi la possibilité aux pétitionnaires de demander spécifiquement l'organisation d'une Convention Citoyenne sur un thème entrant dans le champ de compétences du Conseil, avec un premier seuil au-delà duquel la Maison des Citoyens, nouvelle commission du Conseil économique, social et environnemental, peut le cas échéant autoriser la tenue d'une Convention Citoyenne sans que soit nécessaire l'obtention de 500 000 signataires.

### AMENDEMENT 4

présenté par

#### **ARTICLE 3**

Après l'alinéa 4, ajouter les alinéas suivants :

- « Lorsque la pétition a pour objet l'organisation d'une Convention Citoyenne et qu'elle recueille au moins 100 000 signatures, le bureau du Conseil évalue son intérêt et prend la décision d'y donner suite. En cas d'avis favorable, le Conseil dispose d'un délai de six mois pour procéder à l'organisation de la Convention Citoyenne, la durée de cette dernière ne pouvant excéder neuf mois.
- « Lorsque la pétition a pour objet l'organisation d'une Convention Citoyenne et qu'elle recueille au moins 500 000 signatures, le bureau ne statue que sur sa recevabilité au regard des conditions fixées au présent article et informe le mandataire de sa décision. À compter de cette décision, le Conseil dispose d'un délai de six mois pour procéder à l'organisation de la convention citoyenne, la durée de cette dernière ne pouvant excéder neuf mois.

### **EXPOSÉ SOMMAIRE**

Le succès de la Convention Citoyenne sur le Climat démontre la pertinence de ne pas limiter la participation des citoyens à la demande d'un avis au Conseil économique, social et environnemental ou à être sélectionné ponctuellement sur la seule initiative du Conseil économique, social et environnemental, du Gouvernement ou du Parlement. Cet amendement ajoute ainsi la possibilité aux pétitionnaires de demander spécifiquement l'organisation d'une Convention Citoyenne sur un thème entrant dans le champ de compétences du Conseil, avec un premier seuil au-delà duquel le bureau du Conseil économique social et environnemental peut le cas échéant autoriser la tenue d'une Convention Citoyenne sans que soit nécessaire l'obtention de 500 000 signataires.

## **AMENDEMENT 5**

présenté par

### **ARTICLE 4**

Après l'alinéa 2, sont insérés l'alinéa suivant :

« Quand le Conseil économique, social et environnemental recourt, par l'intermédiaire de la Maison des Citoyens, à une Convention Citoyenne pour consulter le public, il confie l'organisation de cette consultation à un comité d'organisation composé, pour les deux tiers, de tous les membres de la Maison des citoyens et, pour un tiers, de personnalités qualifiées. Le choix des personnes qualifiées doit apporter au comité les compétences relatives à l'objet de la Convention.

### **EXPOSÉ SOMMAIRE**

L'institution d'un comité d'organisation pour chaque Convention Citoyenne permet aux des membres du Conseil économique, social et environnemental de bénéficier de compétences externes sur le sujet sur lequel porte la Convention.

### AMENDEMENT 6

présenté par

### **ARTICLE 4**

Après l'alinéa 2, est inséré l'alinéa suivant :

« Quand le Conseil économique, social et environnemental recourt à une Convention Citoyenne pour consulter le public, il confie l'organisation de cette consultation à un comité d'organisation composé de 15 à 20 conseillers désignés par le bureau du Conseil, sur proposition des groupes et appartenant, autant que possible, à chacun de ces derniers. Viennent s'adjoindre un représentant de chaque commission, deux députés, et deux sénateurs désignés respectivement par l'Assemblée nationale et le Sénat, et pour un tiers de sa composition de personnalités qualifiées. Le choix des personnes qualifiées doit apporter au comité les compétences relatives à l'objet de la Convention.

### **EXPOSÉ SOMMAIRE**

L'institution d'un comité d'organisation pour chaque Convention Citoyenne permet aux des membres du Conseil économique, social et environnemental de bénéficier de compétences externes sur le sujet sur lequel porte la Convention.

## AMENDEMENT 7

présenté par

### **ARTICLE 4**

Après l'alinéa 2, est inséré l'alinéa suivant :

« Quand le Conseil économique, social et environnemental recourt à une Convention Citoyenne pour consulter le public, il confie l'organisation de cette consultation à un comité d'organisation composé, pour les deux tiers, de conseillers issus de chaque groupe, pour un tiers, de personnalités qualifiées. Le choix des personnes qualifiées doit apporter au comité les compétences relatives à l'objet de la Convention.

### **EXPOSÉ SOMMAIRE**

L'institution d'un comité d'organisation pour chaque Convention Citoyenne permet aux des membres du Conseil économique, social et environnemental de bénéficier de compétences externes sur le sujet sur lequel porte la Convention.

### **AMENDEMENT 8**

présenté par

#### **ARTICLE 4**

À la fin de l'article 4 sont ajoutés les alinéas suivants :

« Le comité d'organisation assure l'organisation générale de la Convention Citoyenne. Il veille au respect des règles de procédure fixées par décret, à la transparence, à la sincérité et au caractère inclusif et délibératif de la procédure mise en œuvre. Il en assure la publicité

« Le comité d'organisation a pour missions de :

- o lancer un appel d'offres pour l'organisation matérielle de la Convention ;
- o nommer le comité de pilotage et son président ;
- o recruter le facilitateur dans le respect du présent article ;
- conseiller le choix des formateurs et des porteurs d'enjeux aptes à participer à la Convention;
- o fournir au comité de pilotage la charte constitutive des Conventions Citoyennes dont il surveille la mise en œuvre ;
- publier, selon le modèle produit en annexe, les types des cahiers d'acteurs pouvant être présentés par toute personne physique ou morale intéressée par la Convention;
- publier, selon le modèle produit en annexe, le formulaire de proposition de Conventions Citoyennes;
- o contrôler le déroulement des opérations.
- « Le comité de pilotage est nommé par le comité d'organisation. Il comprend plusieurs spécialistes du débat public (dont un fonctionnaire de la Maison des citoyens qualifié à cet effet) et 4 à 6 spécialistes de la question posée. Les spécialistes sont choisis afin de représenter l'essentiel du pluralisme disciplinaire et du pluralisme des opinions sur la question débattue.
- « Le comité de pilotage a pour missions de :
  - o préciser éventuellement avec le demandeur les questions posées ;
  - établir le programme de formation des participants tirés au sort en veillant aux qualités pédagogiques des orateurs et à leur diversité. Le programme est établi préalablement à la formation, mais il pourra être adapté aux besoins exprimés par les participants tirés au sort;

- recevoir les cahiers d'acteurs de toutes personnes physiques ou morales désireuses d'en produire, contrôler qu'ils respectent les exigences de format précisées par le comité d'organisation;
- composer et distribuer une documentation comprenant notamment une information sur les Conventions Citoyennes et une présentation des positions contradictoires dans la controverse en cause.
- « Les membres du comité de pilotage doivent faire connaître leurs éventuels liens d'intérêts. Les membres du comité de pilotage perçoivent une indemnité pour leur participation à chaque réunion. Ils prennent leurs décisions par consensus.
- « Le facilitateur est engagé par le comité d'organisation en raison de son expérience dans la conduite des groupes et après constat de l'absence de conflits d'intérêts. Il est rémunéré pour ses prestations. Le facilitateur est le seul interlocuteur permanent du groupe de participants tirés au sort. Il assure le lien entre le groupe et le comité de pilotage. Son office principal est de veiller à ce que chacun puisse exprimer son avis, il ne doit pas intervenir dans l'objet du débat.

### **EXPOSÉ SOMMAIRE**

La division des tâches entre un comité d'organisation en charge de veiller au respect des principes et règles d'organisation de la Convention Citoyenne d'une part, et un comité de pilotage en charge de veiller à la qualité de la formation contradictoire des tirés au sort de la Convention citoyenne, assure une balance des pouvoirs et sécurise la rigueur de la procédure.

Les principes de pluralisme disciplinaire et des opinions au sein du comité de pilotage, et le principe du caractère contradictoire de la formation, assurent également une balance des pouvoirs et permet un réel débat démocratique.

### **AMENDEMENT 9**

présenté par

-----

#### **ARTICLE 4**

À la fin de l'article 4 sont ajoutés les alinéas suivants :

- « Le comité d'organisation assure l'organisation générale de la Convention Citoyenne. Il nomme le comité de pilotage et recrute le facilitateur de la Convention citoyenne. Il veille au respect des règles de procédure fixées par décret, à la transparence, à la sincérité et au caractère inclusif et délibératif de la procédure mise en œuvre. Il en assure la publicité.
- « Les membres du comité de pilotage sont nommés dans le respect des principes de pluralisme disciplinaire, de pluralisme des opinions et de transparence. Les membres du comité de pilotage rendent public leurs éventuels conflits d'intérêts.
- « Le comité de pilotage établit le programme de formation des participants tirés au sort en tenant compte de leurs besoins. Il veille au respect du principe contradictoire et du pluralisme des opinions du contenu de formation et des personnes auditionnées de la Convention Citoyenne.

#### **EXPOSÉ SOMMAIRE**

La division des tâches entre un comité d'organisation en charge de veiller au respect des principes et règles d'organisation de la Convention Citoyenne d'une part, et un comité de pilotage en charge de veiller à la qualité de la formation des tirés au sort de la Convention citoyenne, assure une balance des pouvoirs et sécurise la rigueur de la procédure.

Les principes de pluralisme disciplinaire et des opinions au sein du comité de pilotage, et le principe du caractère contradictoire de la formation, assurent également une balance des pouvoirs et permet un réel débat démocratique.

### **AMENDEMENT 10**

présenté par

### **ARTICLE 4**

À la fin de l'article 4 est ajouté l'alinéa suivant :

« Le facilitateur de la Convention citoyenne est engagé par le comité d'organisation en raison de son expérience dans la conduite des groupes et après constat de l'absence de conflits d'intérêts. Le facilitateur est le seul interlocuteur permanent du groupe de participants tirés au sort. Il assure le lien entre le groupe et le comité de pilotage. Son office principal est de veiller à ce que chacun puisse exprimer son avis, il ne doit pas intervenir dans l'objet du débat.

### **EXPOSÉ SOMMAIRE**

La diversité des participants tirés au sort, leur aisance à prendre la parole dans des travaux en groupe, la variété de leurs origines socio-culturelles rendent crucial la présence d'un facilitateur à même d'éviter que la procédure ne soit biaisée.

## **AMENDEMENT 11**

présenté par

### **ARTICLE 4**

À la fin de l'article 4 est ajouté un alinéa ainsi rédigé :

« Les participants tirés au sort ne doivent pas avoir de conflit ou de lien? d'intérêts qui soit constatable objectivement et notamment en termes de relation de travail, de famille, d'implication associative et syndicale. Les participants certifient cet état de fait par une déclaration sur l'honneur. "

### **EXPOSÉ SOMMAIRE**

La présence parmi les citoyens participants de porteurs d'intérêts, en particulier financiers, peut considérablement nuire au bon déroulement de la consultation et biaiser l'avis émis au terme de cette dernière.

### AMENDEMENT 12

présenté par

#### **ARTICLE 4**

À la fin de l'article 4 est ajouté un nouvel alinéa ainsi rédigé :

« À l'issue des travaux de la Convention Citoyenne, les participants tirés au sort délibèrent et rédigent leurs recommandations en présence d'un facilitateur qui ne doit intervenir ni dans le contenu ni sur la forme. Un greffier peut éventuellement être adjoint. Les participants tirés au sort peuvent émettre tout ou partie de leurs recommandations par consensus, mais aussi rédiger des opinions dissidentes. Les recommandations sont rendues publiques. Dans les six mois qui suivent, elles doivent faire l'objet d'un débat parlementaire, en cas de recommandations d'ordre législatif, ou d'une décision du gouvernement, en cas de recommandations d'ordre réglementaire, quant aux suites à leur donner. En cas de débat parlementaire, ce dernier se clôt par le vote d'une résolution au sein de laquelle toute divergence des parlementaires avec les recommandations des participants tirés au sort devra être motivée. De la même manière, tout refus par le gouvernement de suivre les recommandations devra être motivé. »

#### **EXPOSÉ SOMMAIRE**

La Convention Citoyenne est un dispositif délibératif et participatif permettant une réelle consultation démocratique, dès lors que l'examen approfondi des recommandations par le parlement ou le gouvernement est assuré.

Cette garantie d'étude des recommandations et de motivation de l'avis parlementaire ou gouvernemental permet un réel renforcement du Conseil économique social et environnemental comme troisième chambre française et garante de la démocratie participative. Elle assure également la participation et l'engagement des personnes tirées au sort dans la procédure.

## **AMENDEMENT 13**

présenté par

-----

#### **ARTICLE 4**

À l'article 4, après l'alinéa 2 est ajouté un nouvel alinéa ainsi rédigé :

« L'anonymat des participants à la Convention Citoyenne tirés au sort est préservé tout au long de la procédure et jusqu'à ce que les recommandations de la Convention Citoyenne soient transmises au Conseil économique social et environnemental. »

### **EXPOSÉ SOMMAIRE**

L'anonymat des participants tirés au sort à la Convention Citoyenne garantir la protection des participants contre toute influence extérieure à la convention (notamment médiatique, lobbying industriel), conflits d'intérêts et corruption. Il favorise également le caractère inclusif et participatif des délibérations.

## **AMENDEMENT 14**

présenté par

### ARTICLE 4

À la fin de l'article 4 est ajouté un nouvel alinéa ainsi rédigé :

« Toute la procédure de la Convention de Citoyens doit être filmée, à l'exception éventuelle des moments de délibération. Les films sont conservés au Conseil économique, social et environnemental et sont accessibles au public à l'issue de la Convention.

### **EXPOSÉ SOMMAIRE**

La publicité des débats facilite la popularisation de la procédure et garantit la transparence des recommandations élaborées. Elle permet aussi l'analyse critique de la procédure par des universitaires spécialisés.

### AMENDEMENT 15

présenté par

### **AVANT L'ARTICLE 10**

Il est ajouté un article 9-1 ainsi rédigé :

- « Il est ajouté à l'article 12 de la même ordonnance les alinéas suivants :
- « Est instituée, au sein du Conseil économique, social et environnemental, une commission permanente, la « Maison des citoyens ». Elle est composée de 15 à 20 conseillers nommés par le bureau du CESE sur proposition des groupes et appartenant, autant que possible, à chacun de ces derniers. La Maison des citoyens comprend, en outre, deux députés, et deux sénateurs désignés respectivement par l'Assemblée nationale et le Sénat.
- « La Maison des citoyens reçoit les propositions de tenues de Conventions Citoyennes et décide, dans les hypothèses énoncées aux articles 4-1 et 4-2, de l'opportunité de leur organisation. Elle garantit le respect de la procédure et le bon déroulement des Conventions Citoyennes.

### **EXPOSÉ SOMMAIRE**

La procédure de Convention Citoyenne pour atteindre son objectif d'implication réelle de la société civile se doit d'être fiable, crédible et en capacité de traiter des sujets complexes. Cela implique qu'un organe développe une expertise dans l'organisation de ce type de procédure, afin à la fois d'être en capacité de les organiser de manière satisfaisante mais également de les améliorer en en faisant régulièrement l'analyse. La création d'une Maison des citoyens vise à permettre le développement de cette expertise et par là-même, l'amélioration du déroulement des Conventions Citoyennes.

La présence de deux députés et de deux sénateurs au sein de la Maison des Citoyens est une proposition issue du droit comparé des dispositifs de type Conventions Citoyennes qui vise à assurer un lien entre les représentants élus et la société civile.